Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

RECEPISSE DE DEPOT

SOCIETE DES MONTAGNES DE L'ARC

Service Juridiq - Mlle SURROZ
Le Chalet des Villards - ARCS 1800
73700 BOURG ST MAURICE

V/REF : Suivi par Mlle CHEVALIER
N/REF : 65 B 56 / 2003-A-1993

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/05/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-1993,

P.V. d'assemblée du 15/04/2003
Statuts mis à jour

Modification de la date de clôture de l'exercice social

CONCERNANT LA SOCIETE

LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS
Société anonyme
LE CHALET DES VILLARDS ARC 1800

73700 BOURG ST MAURICE

R.C.S. ALBERTVILLE 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

LES MONTAGNES DE L'ARC -
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A
Société Anonyme
Capital social de 17.756.460 €uros
Siège social : Le Chalet des Villards - ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE
R.C.S : ALBERTVILLE B 076 520 568

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville le 9/5/03. sous le n° 1993.....

EXTRAIT DUPROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2003

ARRIVÉE LE : 09 MAI 2003 T.G.I. ALBERTVILLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de changer, à compter de ce jour, la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 31 mai pour la porter au 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2003.

En conséquence, l'exercice en cours qui a commencé le 1er juin 2002 aura exceptionnellement une durée de seize mois et s'achèvera le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 25 des statuts :

« ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL
«
« L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

« L'exercice social qui a débuté le 1er juin 2002 aura exceptionnellement une durée de seize mois et s'achèvera le 30 septembre 2003. »

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions prises ci-dessus, les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, donnent tous pouvoirs au Président Directeur Général de la société, avec faculté de substitution ou de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités légales et autres, le tout conformément à la Législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée

...

Pour extrait

TAXE FORFAITAIRE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1956

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE MOUTIERS
Le 28/04/2003 Bordereau n°2003/192 Case n°16 Ext 760
Enregistrement : 75 €
Timbre : Exonéré
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
L'Agent

ARRIVÉE LE :
09 MAI 2003
T.G.I. ALBERTVILLE

LES MONTAGNES DE L'ARC

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 17.756.460 Euros

Siège Social : ARC 1800 – Le Chalet des Villards

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS ALBERTVILLE

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville le 9/5/03 sous le n° 1993...

S T A T U T S

Mis à jour après :

- **AGE du 26.11.1985** portant le capital de 27 millions à 33 millions F
- **AGE du 16.11.1987** portant le capital de 33 millions à 68 millions F
- **AGE du 30.11.1987** modifiant le mode d'administration de la Société (C.S. et D.)
- **AGE du 12.09.1988** modifiant le mode d'administration de la Société(CA.)
- **AGE du 27.07.1992** portant le capital de 103 Millions de F à 367 Millions de F et le réduisant ensuite de 263.873.000 F pour le porter à 103.127.000 F
- **AGE du 30.11.1992** portant modification du siège social (de PARIS aux ARCS)
- **AGE du 13.02.1996** réduisant le capital à 54.426.100 F et décidant une augmentation pour le porter à 94.726.625 F
- **CA du 28.03.1996** constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 13.02.1996
- **AGE du 10 Mai 1996** modifiant le mode d'Administration de la Société approuvant la fusion absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC"
- **AGE du 27 Janvier 2000** approuvant la fusion absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC »
 Adjoignant l'activité « Transport routier public de personnes » à l'objet social
- **1er Juin 2000** : Conversion en Euros du Capital
- **AGE du 25 Juillet 2001** : approbation de l'apport en nature consenti par la COMPAGNIE DES ALPES – augmentation de capital de 3.065.210 Euros qui passe de 14.691.250 Euros à 17.756.460 Euros par création de 1.332.700 actions nouvelles.
- **Conseil de surveillance du 21 Mars 2002** : Transfert du siège social
- **AGE du 1er Juin 2002** : Modification du mode d'Administration de la société en conseil d'Administration et mise en harmonie avec la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques
- **AG MIXTE Extraordinaire et Ordinaire du 15 Avril 2003** : Modification de la date de clôture de l'exercice social

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autres personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en œuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

. L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en œuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. Le transport public routier de personnes.

. La réalisation d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Étranger.

. La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura acheté, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

. La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

. La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

. La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

"LES MONTAGNES DE L'ARC"
Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS (S.M.A.)

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARC 1800 - Le Chalet des Villards - BOURG SAINT MAURICE (Savoie).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :

- 68.000.000 F formant le capital antérieur
- 35.000.000F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 1987.

- 264.000.000 F par l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992

- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

- 48.700.900 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E du 13 Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES) par action a été ramenée à 14,83 F (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES).

est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé à Francs 94.726.625 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

Il est divisé en 6.387.500 actions de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 Mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE, Société Anonyme au capital de 57.765.000 Francs, dont le siège était à ARC 1800 - PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 185 880; société dont elle détenait toutes les actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 295.933.170 et le passif pris en charge ressortait à Francs 155.933.170.

Le Boni de fusion s'est élevé à Francs 14.851.667,35, sur lequel le conseil d'administration a été autorisé à imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de 11.050.000 francs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Savoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle détenait toutes les parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 16.100.706,55 et le passif pris en charge ressortait à Francs 2.612.957,85.

Le boni de fusion s'est élevé à francs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été autorisé à imputer tous les « frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

Au 1er juin 2000, le capital social, par suite de conversion, a été augmenté de 250.269,12 euros et se trouve ainsi porté de 14.440.980,88 Euros à 14.691.250 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 25 juillet 2001a approuvé l'apport par la « COMPAGNIE DES ALPES » des 49.994 titres qu'elle détenait dans la SA « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE », évalué à 7.316.523 Euros.

Cet apport a été rémunéré par UN MILLION TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENTS (1.332.700) actions nouvelles de la SMA attribuées à la « COMPAGNIE DES ALPES » d'une valeur de 2,30 Euros chacune, émises au prix de 5,49 Euros, soit avec une prime d'apport de 3,19 Euros.

Le capital social est ainsi fixé à DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Euros (17.756.460 Euros), divisé en 7.720.200 actions au nominal de 2,30 euros entièrement libérées.

ARTICLE 7 - ACTIONS

1 - Formes des actions :

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 - Transmission des actions :

Clause d'agrément :

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement constaté sur le Registre des mouvements de titres et porté en compte sur inscription écrite donnée par le titulaire du compte à débiter ou son représentant, dans un document appelé ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un virement mentionné sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au virement.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent faire l'objet d'un virement et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, de cession ou de donation partage, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'Administration, soit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émises à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

 a - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms,

2 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 - Transmission des actions :

Clause d'agrément :

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement constaté sur le Registre des mouvements de titres et porté en compte sur inscription écrite donnée par le titulaire du compte à débiter ou son représentant, dans un document appelé ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un virement mentionné sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au virement.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent faire l'objet d'un virement et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, de cession ou de donation partage, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'Administration, soit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émises à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

 a - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms,

prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des conseillers présents ou représentés.

Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession

b - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires propriétaires d'actions émises depuis le 1er Novembre 1987 ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'Administration, proportionnellement au nombre d'actions émises depuis le 1er Novembre 1987 dont ils sont propriétaires, et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'Administration dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au "f" ci-après.

e - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f - Dans le cas où les actions offertes seraient acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, les prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel actif, de fusion ou de scission.

i - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution attachés aux actions émises à compter du 1er novembre 1987 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'à la cession de toutes valeurs mobilières émises à compter du 1er Novembre 1987 ouvrant droit à la souscription d'actions.
Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraires, attaché à des actions émises à compter du 1er novembre 1987.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachats stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le Liquidateur de la société, dans les conditions fixées au "a" ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agrées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non-agréés devront être achetées ou rachetées à la société en Liquidation dans les conditions fixées sous les "b" et "d" ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le "e" ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4- Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois Membres au moins et dix huit membres au plus, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les membres élus par les salariés nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les Administrateurs peuvent être personnes physiques ou personnes morales. L'administrateur personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans au maximum sous réserves des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire de TROIS actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 9 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

ARTICLE 10 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par Le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les convocations sont faites par tout moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues : le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme ; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données au cours des débats.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Les procès verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 11 – JETONS DE PRESENCE

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaire et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile

ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code du Commerce, la direction générale de société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être mise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le Président nommé par le Conseil d'Administration est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2 - Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

1 – Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de président, détermine sa rémunération et, le cas échant, les limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, celle limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans justes motifs.

2 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code du Commerce.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 du Code du Commerce.
Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES : CONVOCATIONS – BUREAU – PROCES VERBAUX

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation qui est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusée de réception adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions.

3 – Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 – Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM – VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce ne dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 – L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- La transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée et le changement de nationalité sont décidées 0 l'unanimité.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à la leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.
L'exercice social qui a débuté le 1er juin 2002 aura exceptionnellement une durée de seize mois et s'achèvera le 30 septembre 2003.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, "la réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mis à jour Le 15 Avril 2003